



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

### PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, après convocation de Mr Alain GERBE, maire de la commune.

**Etaient présents :** Mr PETILLON Loïc, Mr Alain GERBE, Mr Elios NUÑEZ, Mr QUEFFELEC Thierry, Mr BENSOUSSAN Gérard, Mr Gérard GOASCOZ, Mme Anne JOURDREN, Mme Marine FÉCHANT, Mme Anne BRIAND, Mr Gaëtan MASSOT, Mme Lucie MACEL, Mr Sébastien MORIN, Mme Karine DANIEL, Mr Jonathan BEAUDOIN.

13 membres en exercice présents formant majorité.

**Absent.e :**

**Représenté.e :** Véronique GUELLEC donne pouvoir à Loïc PETILLON. Elodie BUREL donne pouvoir à Anne JOURDREN.

**Secrétaire :** Karine DANIEL

#### Ordre du jour :

- Lecture des résultats du scrutin municipal du 15 mars 2026 et déclaration d'installation des conseillers municipaux (Maire)
- Élection du maire,
- Détermination du nombre des adjoints,
- Élection des adjoints,
- Délégation de pouvoir du conseil municipal au maire

#### Objet 1 : Installation des conseillers municipaux :

Mr Alain GERBE, maire sortant de la commune, procède à la lecture des résultats du scrutin municipal du 15 mars 2026 et déclare l'installation des conseillers municipaux en les citant uns à uns.

#### Objet 2 : Désignation du président de séance :

Mr Elios NUÑEZ, le plus âgé des membres présents du Conseil municipal, prend la présidence de la séance.

#### DE\_2026\_01 : Election du maire :

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

#### A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour Loïc PETILLON



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

### PROCES-VERBAL

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT Mr Loïc PETILLON, maire de la commune de TRÉOGAT ;

INSTALLE Mr Loïc PETILLON en qualité de maire de la commune de TRÉOGAT ;

AUTORISE Mr Loïc PETILLON à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DE\_2026\_02 : Détermination du nombre des adjoints**

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de TRÉOGAT étant de quinze membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de quatre.

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

DECIDE de fixer à trois le nombre d'adjoint(e)s au maire,

AUTORISE Mr Loïc PETILLON à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **DE\_2026\_03 : Election des adjoint.es**

CONSIDERANT que les adjoint.es sont élu.es au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

- 13 suffrages exprimés pour la liste de Loïc PETILLON ;



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

### PROCES-VERBAL

Le conseil municipal, par :

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

ELIT la liste de Loïc PETILLON ;

INSTALLE

- Mme Véronique GUELLEC en qualité de 1<sup>ère</sup> adjointe ;
- Mr Gérard GOASCOZ en qualité de 2<sup>e</sup> adjoint ;
- Mme Elodie BUREL en qualité de 3<sup>e</sup> adjointe ;

AUTORISE Mr Loïc PETILLON à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Objet 6 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU.E LOCAL.E (président de séance)**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

#### **DE\_2026\_04 : Délégations de pouvoir du Conseil municipal en faveur du maire**

Le Maire a exposé que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire une partie des délégations d'attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;



## CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 20 MARS 2026

### PROCES-VERBAL

Le Conseil municipal propose :

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Monsieur le Maire est notamment chargé :

- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise de concession dans le cimetière ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière d'urbanisme devant le tribunal administratif. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune.

Article 3 : Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. En outre, les décisions prises par le Maire sont soumises au même régime que les délibérations du Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles L. 2131-2 et 1 du CGCT.

- 15 voix POUR,
- 0 ABSTENTION(S),
- 0 voix CONTRE,

Clôture de séance à 18h55

Le 20 mars 2026

Le président de séance :

Le secrétaire :

### DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026 :

- **DE 2026\_01 : Election du maire**
- **DE 2026\_02 : Détermination du nombre des adjoints**
- **DE 2026\_03 : Election des adjoints au Maire**
- **DE 2026\_04 : Délégations du Conseil municipal au Maire**